



## PRÉFET DE MAYOTTE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Service Environnement et  
Prévention des Risques

ARRÊTÉ N° 2019 - 041 /DEAL/SEPR  
du 26 FEV. 2019

portant enregistrement de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI)  
Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Société ETPC  
Territoire de la commune DEMBENI

Le PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi ordinaire 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret du 11 janvier 2017 portant nomination de M. Dominique FOSSAT, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'arrêté préfectoral n°62/SG/2017 chargeant Monsieur Dominique FOSSAT, des fonctions de secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGA/271 du 30 mars 2018, portant délégation de signature à Monsieur FOSSAT, sous préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°882/SG/2018 du 08 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en l'absence du secrétaire général;

- VU** la demande présentée en date du 16 janvier 2018 par la société ETPC, dont le siège social est sis BP 256, 97600 MAMOUDZOU pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de DEMBENI ;
- VU** les compléments apportés au dossier susvisé par courrier en date du 25 mai 2018 ;
- VU** l'absence d'observation du public enregistrée lors de cette consultation ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de DEMBENI émis lors de la délibération du 4 septembre 2018 pour une durée d'exploitation de 30 ans ;
- VU** l'avis du maire de la commune de DEMBENI émis sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport du 14 décembre 2018 de l'inspection des installations classées transmis avec le projet d'arrêté ;
- VU** l'absence d'observation de la part de la société ETPC ;

**CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement et ses compléments justifient du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la sensibilité du milieu ne justifie ni le basculement en procédure d'autorisation, ni l'adaptation des prescriptions générales de arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

L'installation de stockage de déchets inertes de la société ETPC, dont le siège social est situé BP 256 97600 MAMOUDZOU, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 janvier 2018 est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de DEMBENI, au lieu-dit Mcolo Moja-village d'Iloni commune de DEMBENI. L'installation est détaillée dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-après.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

L'exploitation est autorisée pour une durée de 30 ans (trente années) à compter de la notification du présent arrêté.



Pendant cette durée, la quantité de déchets admis est limitée à 308 000 m<sup>3</sup>, avec un maximum annuel de 10 266 m<sup>3</sup>.

## **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité de l'activité
2760	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720	Installation de stockage de déchets inertes	10 266 m <sup>3</sup>

### **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

L'installation autorisée est située sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Communes	Parcelle	Lieu-dit
DEMBENI	AY n°9, 39, et 73	Mcolo Moja - village de Iloni

Elle est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 janvier 2017.

Elle respecte les dispositions définies au chapitre 1.4 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état selon les modalités décrites aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel suivant :

- Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### ARTICLE 2.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.2 MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DEMBENI et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de DEMBENI pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux de DEMBENI;
- 4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Mayotte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### ARTICLE 2.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de MAMOUDZOU :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

### ARTICLE 2.4 EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), le maire de DEMBENI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de DEMBENI ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le Préfet,  
Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
Edgar PEREZ